



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 40880

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de la reconnaissance de la maladie due à l'amiante. Il est largement admis aujourd'hui que le contact régulier de l'amiante prédispose au cancer. Or actuellement, pour sa reconnaissance comme maladie professionnelle, c'est le malade qui doit en quelque sorte faire la preuve de son affection à travers les multiples attestations exigées. Il connaît en particulier le cas d'une veuve d'un cheminot décédé d'un cancer du à l'amiante et qui a des difficultés à rassembler des éléments datant de nombreuses années alors que le diagnostic médical a été fait avec précision. Il lui demande les mesures générales qu'il entend prendre pour faciliter aux malades et aux ayants droit la reconnaissance des maladies liées à l'amiante.

Texte de la réponse

Les tableaux annexes au livre IV du code de la sécurité fixent le cadre de l'indemnisation des maladies professionnelles pour les salariés du régime général et certains salariés des régimes spéciaux dont la SNCF. Ces tableaux permettent au salariés de bénéficier de la présomption d'origine professionnelle des affections qui y sont recensées et fixent les conditions de la prise en charge (designation de la maladie, durée d'exposition aux risques, travaux devant avoir été accomplis). Il n'est donc pas besoin d'établir le lien de causalité entre la pathologie développée et le travail des intéressés si toutes les conditions fixées dans le tableau sont réunies. Ces conditions ne sont donc pas uniquement des conditions liées à un diagnostic médical mais également des conditions administratives tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition et aux travaux réalisés. Le décret no 96-445 du 22 mai 1996 a assoupli de façon significative les conditions de la reconnaissance du caractère professionnel des maladies liées à l'exposition à l'amiante (tableau 30 et 30 bis de maladies professionnelles). Ainsi les rédactions restrictives concernant la designation des maladies ont été abandonnées et les conditions administratives tenant aux délais de prise en charge et à la définition des travaux considérablement assouplies : les délais de prise en charge - délai entre la cessation de l'exposition au risque et l'apparition de la maladie - sont portés de dix à vingt ans pour l'asbestose et les lésions pleurales bénignes, de quinze à quarante ans pour le mésothéliome et de quinze à trente-cinq ans pour le cancer broncho-pulmonaire primitif. Les travaux devant avoir été accomplis sont beaucoup mieux cernés et intègrent pleinement les métiers liés non seulement à la transformation des matériaux mais également ceux de la maintenance. Dans l'immediat, il n'est pas envisagé d'autres assouplissements.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40880

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3790

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5941